Fédération des Entreprises Romandes

Procédure de consultation	Personne responsable:	Date de réponse:
FER No 13-2020	Mme C. Lance Pasquier	10.07.2020

Loi fédérale sur l'impôt anticipé

Actuellement, les placements portant intérêts sont soumis à l'impôt anticipé au taux de 35%, prélèvement qui peut, en fonction de l'existence et du contenu de conventions de double imposition, n'être que partiellement ou pas du tout récupérable pour les investisseurs étrangers.

Les obligations suisses ne sont donc guère attrayantes pour les investisseurs étrangers, la charge résiduelle d'impôt anticipé réduisant d'autant la rentabilité de leur investissement.

En conséquence, afin d'éviter l'impôt anticipé, les groupes de sociétés suisses émettent souvent leurs obligations par l'entremise de sociétés étrangères. Comme le relève le rapport, la Suisse est un pays peu attrayant en matière d'émission d'obligations comparativement aux places concurrentes étrangères, notamment le Luxembourg ou Singapour. Les entreprises peuvent aussi renoncer à implanter en Suisse les activés de financement internes aux groupes, ce qui engendre des pertes de valeur ajoutée, d'emplois et de recettes fiscales.
Le projet de réforme de l'impôt anticipé mis en consultation par le Conseil fédéral a pour objectif premier de réduire les inconvénients du système actuel en termes de marché des capitaux de tiers.

Le Conseil fédéral propose ainsi d'exonérer de l'impôt anticipé les placements portants intérêts effectués par les personnes morales sises en Suisse et les investisseurs étrangers.
Selon le rapport, cette révision devrait avoir comme conséquence que les groupes de sociétés suisses qui émettent actuellement leurs obligations à l'étranger le fassent davantage à partir de la Suisse. Les groupes étrangers pourraient aussi être incités à émettre des obligations depuis la Suisse. Les obstacles que représente actuellement l'impôt anticipé pour le financement interne au groupe seront levés, ce qui permettra d'augmenter l'attrait de la place économique suisse.

Cette révision devrait créer de la valeur ajoutée et des emplois dans les entreprises concernées. La place financière suisse et les secteurs d'activité en dépendant bénéficieront d'effets économiques positifs, qui généreront des recettes supplémentaires pour la Confédération, les cantons et les communes. Ces effets seront en outre renforcés par la suppression du droit de timbre de négociation sur les obligations suisses.

La FER considère que des mesures fiscales ciblées sont efficaces pour soutenir la reprise conjoncturelle. Deux projets attendus de longue date font partie des mesures qui peuvent permettre d'atteindre cet objectif, soit la suppression des droits de timbre et la révision de l'impôt anticipé. L'impôt anticipé et le droit de timbre sont en effet préjudiciables au bon fonctionnement du marché suisse des capitaux, ce qui défavorise l'économie dans son ensemble. Une étude de «BAK Economics» conclut que la suppression des droits de timbre et une révision de l'impôt anticipé pourraient permettre d'obtenir une augmentation du PIB d'environ 1,4% sur 10 ans. Le plus grand potentiel réside dans une réforme de l'impôt anticipé.

En combinaison avec la récente réforme de l'imposition des entreprises, le premier objectif de cette révision aboutirait à un environnement fiscal favorable pour les entreprises à fort potentiel de croissance et d'innovation.

La concurrence internationale et les politiques de promotion économique de certains Etats étrangers nécessitent d'améliorer l'attractivité du marché des capitaux, de la place financière et de la place économique suisse. Il n'est plus compréhensible ni admissible que la place économique suisse s'affaiblisse d'elle-même dans la concurrence internationale.

Par ailleurs, de nombreuses mesures fiscales en cours de discussion à l'international risquent d'avoir un impact négatif sur l'attractivité de la Suisse. Il est donc nécessaire de renforcer les atouts de la Suisse dans d'autres domaines fiscaux pour compenser une situation qui peut se péjorer ailleurs.

Enfin, cette exonération peut contribuer à atteindre l'objectif du Conseil fédéral de transformer la Suisse en centre mondial de la finance responsable. Soulignons à cet égard le bon positionnement de la place financière genevoise.

L'impôt anticipé contribuant de manière substantielle aux recettes fiscales de la Confédération et des cantons, le Conseil fédéral a renoncé à une réforme plus globale dont l'impact aurait été trop élevé en termes de diminution des recettes. Dès lors, le premier objectif de la révision est supportable pour les cantons et la Confédération, d'autant plus que ses effets dynamiques permettront de renforcer à terme leurs recettes fiscales.

Pour toutes ces raisons, la FER soutient le premier objectif poursuivi par le projet de révision du Conseil fédéral.

Le projet de réforme de l'impôt anticipé a pour deuxième objectif de renforcer la fonction de garantie de l'impôt anticipé, en prévoyant d'étendre son champ d'application à l'imposition des revenus d'intérêts étrangers réalisés par des personnes physiques domiciliées en Suisse. Pour atteindre cet objectif, le projet prévoit un passage partiel au principe de l'agent payeur impliquant que l'impôt anticipé ne sera plus retenu par le débiteur de la prestation imposable, mais par l'agent payeur de l'investisseur (en principe une banque).

Le modèle d'agent payeur proposé est complexe et objectivement difficile à mettre en œuvre, d'une part, et pourrait être un facteur de complication supplémentaire pour le traitement de certains produits financiers d'autre part.

Comme le relève le rapport du Conseil fédéral, la mise en œuvre du modèle d'agent payeur aura des répercussions administratives et techniques relativement importantes. Pour ces raisons la FER émet une forte réserve quant à l'opportunité de mettre en place le deuxième objectif de la réforme.